

Convention tripartite d'Occupation Temporaire
entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la
société PHOTOVOLTAIQUE LE 200 et la Société Eau
de Marseille Métropole pour la pose de panneaux
photovoltaïques sur le domaine public sur le site de
l'usine de potabilisation d'eau de Sainte Marthe à
Marseille

Entre :

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** (MAMP), dont le siège est situé : le Pharo 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille représentée par sa Présidente en exercice dument habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes,

Ci-après dénommée « la Métropole »

PHOTOVOLTAIQUE LE 200, Société à Responsabilité Limitée de droit français au capital de 100 euros, dont le siège social est Zone d'Activité Commerciale de Fray Redon 83136 ROCBARON - immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 851 416 057 RCS DRAGUIGNAN, représentée par Monsieur Joël OROS, en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée « l'Occupant »

Et :

La **SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE**, Société en Nom Collectif au capital de 100 000 euros, délégataire du service public d'eau potable, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 801 950 692, dont le siège social est situé 78 boulevard Lazer CS 90321 13395 MARSEILLE cedex 10, représentée par Madame Marie-France BARBIER, en sa qualité de Directrice Générale,

Ci-après dénommée « l'Exploitant »

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

Table des matières

EXPOSE PREALABLE	3
IL EST CONVENU CE QUI SUI :	3
Article 1 : Objet de la convention	3
Article 2 : Durée de l'autorisation d'occupation temporaire	3
Article 3 : Caractère personnel de la convention	4
Article 4 : Obligation de l'Occupant d'informer la Métropole de tout changement de situation	4
Article 5 - Exécution des travaux	4
5-1 : Procédures d'instruction	4
5-2 : Obligations de l'Occupant pendant les travaux	5
Article 6 : Conditions générales d'occupation	5
Article 7 : Travaux et interventions pendant la durée de l'occupation à l'initiative de la Métropole ou de l'Exploitant du site	6
Article 8 : Responsabilité et assurances	7
Article 9 : Conditions financières minimales	7
9.1 Actualisation des conditions financières	7
9.2 Redevance	8
9-2-1 : Part fixe	8
9.2-2 : Part variable	8
Article 10 : Résiliation de la convention	8
10-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général	8
10-2 : Résiliation pour inexécution des obligations	9
Article 11 : Expiration de la présente convention	9
Article 12 : Règlement des litiges	10
Article 13 : Annexes	10

EXPOSE PREALABLE

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite la valorisation de ses toitures situées sur le site de potabilisation de l'eau de Sainte MARTHE situé dans le 14^{ème} arrondissement, commune de Marseille.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence dispose de compétences étendues en matière d'énergie. Elle est notamment chargée d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique, de production d'énergie renouvelable et Schéma Directeur des Energies traitant entre autres du déploiement du photovoltaïque sur le territoire.

Elle est également compétente dans le domaine de l'eau et de l'assainissement : c'est la SEMM, par délégation de service public, qui gère le service de l'eau potable du site de Sainte MARTHE jusqu'en 2029.

La Métropole a donc mis en œuvre, en application des dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, une procédure de sélection préalable pour la conclusion d'une convention relative à l'occupation temporaire du domaine public en vue de la réalisation et de l'installation d'un parc photovoltaïque de production d'électricité.

Cet appel à Projet (AAP) a été organisé dans le but de garantir l'émergence d'un projet compétitif de production d'électricité photovoltaïque.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Occupant s'engage, à son initiative, à ses frais et sous sa responsabilité, à réaliser, exploiter et entretenir un parc photovoltaïque sur le(s) site(s) identifié(s) en Annexe 1, suivant les caractéristiques de son projet qui figurent en Annexe 3. Ces caractéristiques sont décrites aussi bien en termes d'équipements installés que de niveau de service proposé.

Cette convention vaut d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public.

L'occupation du domaine public est soumise au régime de la domanialité publique. En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions relatives à la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

L'Occupant ne pourra utiliser les lieux en vue d'une activité autre que l'exploitation de l'installation photovoltaïque.

Article 2 : Durée de l'autorisation d'occupation temporaire

La présente convention est conclue pour une durée de trente (30) années à compter de sa notification.

La durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis.

Elle est conclue à titre précaire et révocable.

L'Occupant ne dispose d'aucun droit au renouvellement du titre faisant l'objet de la présente convention.

Article 3 : Caractère personnel de la convention

La présente convention est conclue à titre *intuitu personae*.

L'Occupant est seul bénéficiaire du droit d'occupation conféré et demeure personnellement responsable de l'exécution des obligations imposées par la présente convention.

Pour l'exécution de la présente, l'Occupant est autorisé à substituer une société dédiée à l'exécution de la présente convention sous réserve qu'il assure et s'engage à assurer pour la durée de la convention le contrôle de cette société au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce et qu'il garantisse à la Métropole la bonne exécution des obligations qui lui incombent.

L'Occupant n'est pas un groupement d'entreprises.

Dans l'hypothèse d'une déchéance ou d'une cessation de la concession accordée à l'Exploitant par la Métropole, cette dernière conserverait la faculté de se substituer (en propre ou au travers d'un nouveau concessionnaire) à l'Exploitant dans l'exécution de la présente convention.

Article 4 : Obligation de l'Occupant d'informer la Métropole de tout changement de situation

L'Occupant, y compris s'il est étranger, informe la Métropole dès qu'une procédure collective régie par les dispositions du Titre II, III ou IV du Livre VI de la partie législative du Code de Commerce le concerne ou, en cas de groupement, concerne un de ses membres.

L'Occupant informe, dans les meilleurs délais, la Métropole de toute modification affectant le statut d'un des membres du groupement (cession, fusion, changement de forme juridique, raison sociale, etc.) afin que la Métropole prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution de la présente convention.

Toute modification de l'actionnariat ou des participations de la société dédiée mentionnée à l'Article 3 en cours d'exécution de la convention est soumise à autorisation préalable et expresse de la Métropole lorsqu'elle a pour objet ou pour effet, seule ou conjointement avec d'autres modifications, de modifier le contrôle de la société dédiée au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce par rapport à la situation de contrôle initiale de cette société dédiée. La notion de contrôle de la société dédiée au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce s'apprécie pendant la durée du contrat en considération du contrôle direct ou indirect par l'Occupant.

A cet effet toute demande de modification de l'actionnariat ou des participations est adressée à la Métropole par l'Occupant, par courrier postal recommandé avec avis de réception. La Métropole fait connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois suivant la date de réception du courrier notifiant la demande de modification. Au-delà de ce délai, la Métropole est réputée avoir refusé la demande de modification.

Les stipulations des deux alinéas ci-dessus sont applicables en cas de modification de la garantie mentionnée au (ii) de l'Article 3.

Article 5 - Exécution des travaux

5-1 : Procédures d'instruction

Pour chaque équipement décrit en Annexe 3, l'Occupant est responsable de la mise en œuvre auprès des autorités compétentes et des procédures requises pour réaliser les travaux.

L'Occupant et ses prestataires en charge des travaux demeurent tenus de respecter l'ensemble des procédures applicables aux travaux et notamment la procédure de Déclaration de projet de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), les procédures prévues par le code du patrimoine. Il en est de même pour toute procédure nouvelle ou toute modification de procédure existante.

Pour tenir compte du caractère sensible du site, chaque phase d'exécution (étude, travaux, réception...) sera partagée avec l'Exploitant et la Métropole pour s'assurer de la compatibilité technique, opérationnelle et organisationnelle avec service public d'eau potable. En complément, l'Exploitant pourra avoir accès en permanence au chantier et le cas échéant produire un PV de réserve. Les réserves liées à l'intégrité des ouvrages devront impérativement être levées dans les plus brefs délais. Celles liées à l'interface avec le site (fonctionnement, cohabitation, sécurité) susceptibles de porter atteinte à la bonne continuité du service public d'eau potable, seront à traiter prioritairement et dans un délai maximum de 4 jours calendaires faute de quoi l'accès au site pourra être refusé par l'Exploitant.

5-2 : Obligations de l'Occupant pendant les travaux

L'Occupant est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire sera dressé par un huissier de justice désigné par la Métropole.

Les frais attachés à ces interventions seront à la charge exclusive de l'Occupant.

Considérant le caractère sensible du site et afin de s'assurer du respect de son affectation, l'Occupant est tenu, pour l'exécution de ses travaux, de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par l'Exploitant. Il devra notamment prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité conformément à ses engagements prévus en Annexe 3 et Annexe 4.

L'Occupant devra procéder à l'implantation des panneaux en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art ainsi que les contraintes d'accès et d'exploitation des ouvrages d'eau potable.

L'Occupant devra prendre en compte dans son projet la nécessité de laisser un libre accès permanent à l'Exploitant ou à la Métropole aux organes d'exploitation présents sur les toitures (trappes, regards, chemins de câbles, éclairages...) afin d'assurer les tâches d'exploitation, de maintenance ou de renouvellement, que ce soit en phase d'exploitation des panneaux photovoltaïques et lors des travaux de pose.

L'Occupant s'engage à transmettre à la Métropole et à l'Exploitant un descriptif technique accompagné de plans (Annexe 3) ainsi qu'un planning prévisionnel des travaux d'aménagement (Annexe 4). Ce dossier d'exécution devra être validé préalablement par la Métropole et l'Exploitant.

Une réunion préparatoire aux travaux ainsi que des réunions hebdomadaires de suivi de chantiers seront organisées par l'Occupant en présence des Parties.

L'Occupant effectue, à ses frais exclusifs, les demandes de raccordement et les branchements correspondants. Il fait son affaire des raccordements aux réseaux et des abonnements auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs concernés.

Les installations électriques devront faire l'objet d'un contrôle de conformité par un organisme agréé.

Les présentes dispositions pourront donner lieu à application de sanctions en cas de mauvaise exécution ou d'exécution partielle des conditions d'exécution des travaux, tout particulièrement en cas de défaut d'entretien ou de non-respect des contraintes de sécurité attachées au service de l'eau potable du site.

Article 6 : Conditions générales d'occupation

L'Occupant est seul responsable des installations mises en œuvre sur le(s) site(s).

Il est en outre expressément convenu comme principe essentiel et déterminant, en l'absence duquel la Métropole et l'Exploitant n'auraient pas contracté, que l'installation, l'exploitation et la maintenance des équipements techniques par l'Occupant ne doivent être la source d'aucune dégradation, n'apporter aucun trouble de dysfonctionnement au service de l'eau potable, ni présenter aucune atteinte pour les personnes et les biens.

La Métropole pourra procéder à tout contrôle visant à vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux après en avoir avisé l'Occupant, par simple courrier ou courriel, au moins quinze (15) jours à l'avance.

Le(s) site(s) ainsi que les équipements doivent être constamment maintenus en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conformes aux règlements applicables ainsi qu'aux engagements figurant en Annexe 3 et en Annexe 4.

Plus particulièrement, l'Occupant devra :

- Constamment maintenir la totalité des sites ainsi que des équipements en bon état d'entretien,
- Prendre à sa charge les conséquences de ses installations sur les toitures et tous les travaux d'entretien et de réparation de ses installations pendant toute la durée de la convention,
- Prendre toute précaution pour ne pas (i) endommager les ouvrages et les installations de toute nature, appartenant à la Métropole ou à l'Exploitant, ou tout autre occupant, ou (ii) perturber l'exploitation desdits ouvrages et installations,
- Prendre en compte la nécessité de laisser libre accès à l'Exploitant ou à la Métropole aux organes d'exploitation présents sur les toitures (trappes, regards, chemins de câbles, éclairages...) afin d'assurer les tâches d'exploitation, de maintenance ou de renouvellement que ce soit en phase d'exploitation des panneaux photovoltaïques ou lors des travaux de pose.
- Supporter, sans indemnité de la Métropole, toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

L'Occupant ne pourra modifier l'emprise des équipements.

Le bon état d'entretien ainsi que la propreté constituent des impératifs essentiels de sécurité s'agissant d'équipements occupant le domaine public affecté au service public de l'eau potable.

En conséquence, le défaut d'entretien, de maintenance, de réparation et/ou de nettoyage par l'Occupant pourra donner lieu, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti à cet effet, à la réalisation des travaux par la Métropole, le cas échéant en recourant à un prestataire par elle désigné, aux frais et risques de l'Occupant.

Préalablement à toute intervention, les Parties mettent en œuvre les mesures de prévention prévues aux articles R 4512-2, R 4512-3 et suivants du code du travail.

En particulier, elles procèdent à une inspection commune des sites concernés, à une analyse de risques pouvant résulter de l'interférence entre leurs activités et à l'élaboration de plans de prévention définissant les mesures à prendre en vue de prévenir ces risques.

Un plan de prévention sera conclu entre l'Occupant ou ses sous-traitants et l'Exploitant ; ce plan de prévention sera actualisé annuellement et autant de fois que nécessaire en fonction des modifications des ouvrages de la Métropole ou de celui des opérateurs ou en cas de travaux spécifiques.

En régime d'exploitation de l'installation photovoltaïque, l'Exploitant pourra facturer, conformément à sa tarification applicable, les moyens mis à disposition pour accéder au site lorsque que les demandes d'accès dépasseront un jour par mois ou seront en dehors des heures ouvrées.

Article 7 : Travaux et interventions pendant la durée de l'occupation à l'initiative de la Métropole ou de l'Exploitant du site

La présente convention ne saurait faire obstacle au droit de la Métropole ou de l'Exploitant d'intervenir sur le Domaine Public pour réaliser des travaux ayant pour objectif la protection et la conservation du domaine ou tout autre motif d'intérêt général.

L'Occupant est tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la gêne susceptible de résulter pour lui de l'exécution de ces travaux.

La Métropole, sauf cas d'urgence, informera l'Occupant de son intervention au moins une semaine avant celle-ci.

En cas de travaux faisant obstacle à l'exploitation de l'installation pour une durée supérieure à 30 jours par année civile, l'Occupant ne sera pas redevable de la redevance fixée à l'article 9.2 au *prorata temporis* de la durée d'indisponibilité. L'obstacle à l'exploitation et sa durée seront constatés à l'amiable ou, à défaut, par huissier mandaté à cet effet par la partie la plus diligente à ses frais. Sur la base des constats ainsi opérés et par année civile, le montant d'exonération de redevance fixée à l'article 9.1 au titre de l'année N sera arrêté en janvier N+1 et imputé sur le montant de redevance due au titre de l'année N+1.

Article 8 : Responsabilité et assurances

L'Occupant demeure, à l'égard de la Métropole, de l'Exploitant du site, des tiers et de ses clients, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices, quels qu'ils soient, qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ou de l'existence et du fonctionnement du parc photovoltaïque.

La Métropole ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des dommages qui pourraient affecter les installations notamment du fait de l'état du domaine occupé, de son usage ou enfin du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Toutefois en cas de faute de la Métropole ou des entreprises mandatées par elles, l'Occupant pourra prétendre à réparation des détériorations ou destructions sans préjudice de l'application des stipulations des Articles 5, 6 et 7.

L'Occupant fera son affaire de la souscription de toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment, au titre de la responsabilité civile.

Article 9 : Conditions financières minimales

9.1 Actualisation des conditions financières

La présente convention stipule, sur la base de la proposition de l'Occupant, des conditions financières minimales qui engagent l'Occupant (Annexe 5).

Ces conditions financières minimales sont établies sur la base des conditions économiques en vigueur lors de la conclusion de la convention. Ce mois appelé Mo (mois zéro) est le mois mai 2023.

La redevance est révisable par application aux conditions financières d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

Formule d'indexation du contrat OA :

$$C = 0,8 + 0,1 (ICH_{Trev-TS} / ICH_{Trev-TSo}) + 0,1 (FM0ABE0000 / FM0ABE0000o)$$

Formule dans laquelle :

- $ICH_{Trev-TS}$ est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- $FM0ABE0000$ est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix de production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie, A10 BE, prix départ usine ;
- $ICH_{Trev-TSo}$ et $FM0ABE0000o$ sont les dernières valeurs définitives connues au 1^{er} novembre précédant la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Les conditions financières minimales sont réputées comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions de l'Occupant à l'occasion de l'installation et de l'entretien du parc photovoltaïque.

9.2 Redevance

En contrepartie du droit d'occupation conféré par la présente convention, l'Occupant verse à la Métropole une redevance comprenant une part fixe et une part variable.

Le taux de TVA en vigueur applicable à la part fixe et à la part variable est de 20%.

9-2-1 : Part fixe

En contrepartie du droit d'occupation conféré par la présente convention, l'Occupant verse à la Métropole une redevance annuelle fixe d'un montant de 2 000€ HT versée au plus tard le 31 janvier de l'année N.

Pour la première et la dernière année d'exécution, celle-ci est versée au *pro rata temporis*.

9.2-2 : Part variable

En contrepartie du droit d'occupation conféré par la présente convention, l'Occupant verse à la Métropole une redevance variable calculée comme suit :

$$PV = CA * Y$$

Où

« PV » est la Part Variable

« CA » est le chiffre d'affaires réalisé par l'Occupant au titre de la convention sur l'année N. Ce chiffre d'affaires est minoré du montant de la provision pour renouvellement figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 5

Y = 5 %

La Part Variable est arrêtée dans les quinze jours suivants la fin de l'année N et versée par l'Occupant au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Article 10 : Résiliation de la convention

10-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par la Métropole pour motif d'intérêt général. Cette résiliation fera l'objet d'une notification assortie d'un délai de préavis de six mois.

L'Occupant pourra prétendre à une indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

Le montant de l'indemnité due par la Métropole sera égal, à l'exclusion de toute autre somme, à la somme des postes suivants :

- A. La valeur non amortie des équipements calculée de manière linéaire en prenant en compte, sur la base du nombre de jours calendaires, une durée d'amortissement égale à la durée comprise entre la date effective de mise en service et la date d'expiration initiale de la convention ;
- B. Les coûts de rupture des contrats conclus par l'Occupant dûment justifiés;
- C. Au bénéfice raisonnablement prévisible dans la limite (i) de 2 années de bénéfice moyen sur la durée du contrat si la résiliation intervient avant la 15^{ème} année de la convention ou (ii) d'une année sans pouvoir excéder la durée résiduelle, hors résiliation, de la convention si la résiliation intervient après la 15^{ème} année de la convention.

Cette indemnisation interviendra sur la base de justificatifs dûment fournis par l'Occupant et acceptés par la Métropole.

Le mode de calcul de l'indemnisation prévu au présent Article sera applicable en cas de résiliation juridictionnelle de la présente convention sauf disposition contraire de la décision juridictionnelle de résiliation.

10-2 : Résiliation pour inexécution des obligations

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Occupant.

La présente convention pourra être résiliée par la Métropole sans mise en demeure préalable en cas de :

- Cessation par l'Occupant pendant trois mois consécutifs, pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue sur les lieux occupés ;
- Cession de la convention sans accord exprès de la Métropole

La présente convention pourra être résiliée par la Métropole après mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti par la Métropole, sans pouvoir être inférieur à un mois, notamment dans les cas suivants :

- Infraction à la réglementation, applicable à un titre quelconque à l'activité ;
- Non-paiement à l'échéance convenue de la redevance ou des sommes dues au titre du dernier alinéa de l'article 5 ;
- Inexécution ou manquement de l'Occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention ;
- Cessation d'activité ;
- Non-respect des règles de sécurité imposées par l'Exploitant.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention, pour les motifs précisés ci-dessus.

Article 11 : Expiration de la présente convention

La présente convention prend fin à la date d'expiration de sa durée ou de manière anticipée en cas de résiliation.

A la fin de la convention pour quelque motif que ce soit l'Occupant est tenu, à ses frais, de démonter les installations et de remettre les sites en état initial. A défaut d'exécution de cette obligation par l'Occupant, la Métropole réalisera les travaux correspondants aux frais et charges de celui-ci.

Par dérogation il pourra être autorisé à laisser une ou plusieurs installations sur un ou plusieurs sites et à ne pas procéder à son / leur démontage et à la remise en état du / des sites. En cette hypothèse l'installation deviendra, sans autre formalité, la propriété de la Métropole.

Ce transfert s'opérera sans indemnité à la date d'expiration conventionnellement prévue.

En cas de résiliation de la convention, la Métropole pourra librement opter entre le démontage et la remise en état du site par l'Occupant ou l'absence de démontage avec transfert de propriété de l'installation. En cette seconde hypothèse le transfert de propriété s'opérera sans indemnité autre que le poste A de l'article 10-1 si ce poste n'est pas déjà pris en compte dans le cadre d'une indemnité à verser à l'Occupant.

Article 12 : Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher, sauf urgence, un accord amiable sur tout litige découlant de l'exécution de la présente convention ou en relation avec celle-ci, préalablement à l'introduction de toute action juridictionnelle.

En l'absence d'accord sous un délai de trois mois à compter de la survenance du litige, le différend pourra être soumis au Tribunal administratif de Marseille saisi à cet effet par la partie la plus diligente.

Article 13 : Annexes

Les annexes, jointes à la présente convention, sont les suivantes :

- Annexe 1 : Plan du site
- Annexe 2 : Projet d'accord partenarial (synthèse des engagements du projet)
- Annexe 3 : Propositions d'aménagement sur les installations
- Annexe 4 : Planning du projet
- Annexe 5 : Compte d'exploitation prévisionnel

Fait en quatre exemplaires originaux,

Le/05/2023

Le/05/2023

Le/05/2023

L'Occupant,

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

L'Exploitant,

Annexe 1 – Plan du site



Annexe 2 - Projet d'accord partenarial

Termes et conditions :

Accord de partenariat sur le projet de centrale solaire sur l'usine de potabilisation de Sainte Marthe

La Société Eau de Marseille Métropole (SEMM), délégataire de la Métropole, exploite l'usine de potabilisation de Saint Marthe à Marseille.

La société **Soleil** du Sud, développe, construit et exploite des projets solaires en toiture et en ombrières de parking en région SUD – PACA.

Dans le cadre de la Convention d'Occupation Temporaire du domaine public pour la réalisation d'un parc photovoltaïque de production d'électricité confiée à **PHOTOVOLTAIQUE LE 200**, filiale de la société **Soleil** du Sud, par la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP), en vertu de la délibération n° **xxxx** date du 4/05/2023, le délégataire de la Métropole est tenu d'acheter l'électricité produite par le parc photovoltaïque de **PHOTOVOLTAIQUE LE 200** dans les conditions décrites ci-après.

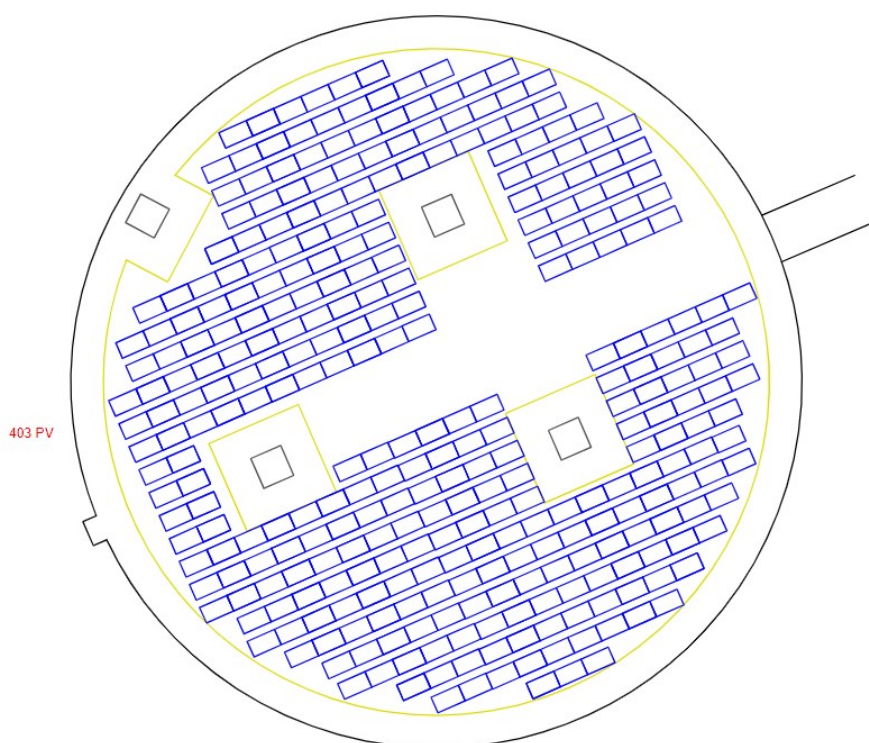
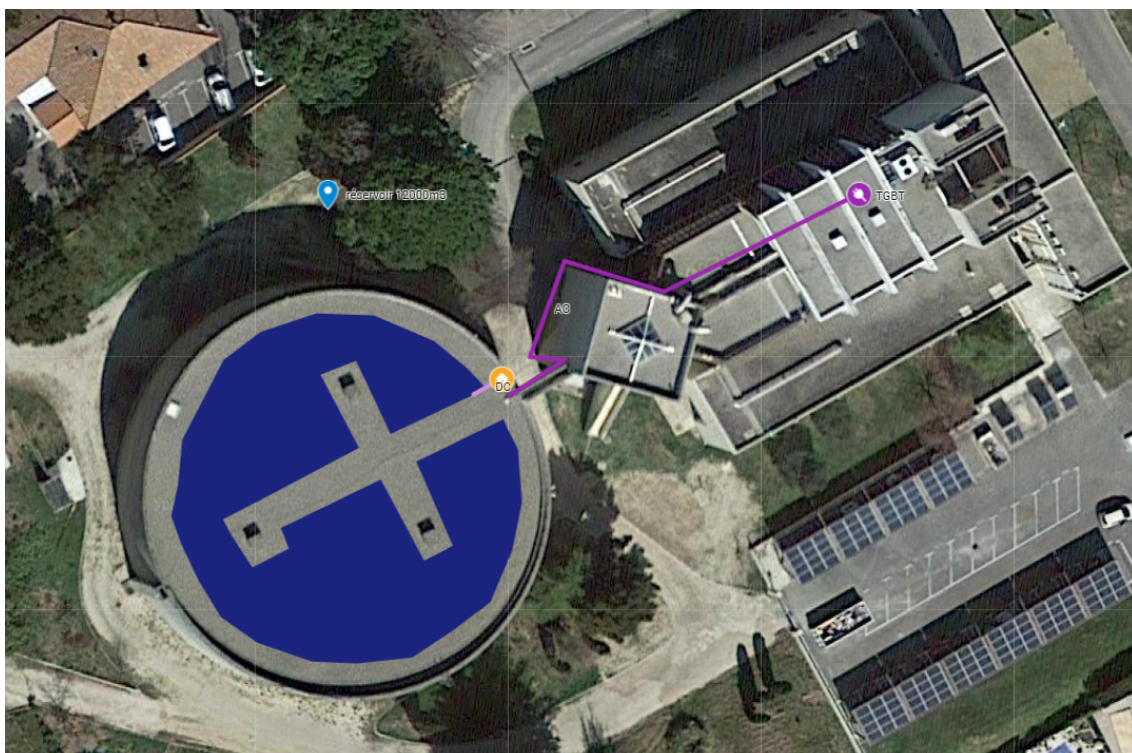
Le tableau ci-dessous résume donc les termes et conditions principales du futur accord :

1. <u>Parties :</u>	Désigne le délégataire (SEMM jusqu'à la fin de la délégation de service public de l'eau potable) et PHOTOVOLTAIQUE LE 200
2. <u>SPV :</u>	Une société de projet (SPV), PHOTOVOLTAIQUE LE 200, a été créée par SOLEIL DU SUD au tribunal de commerce de DRAGUIGNAN avec un capital social de 100€. Le siège social est basé à ROCBARON (83), au siège de la société SOLEIL DU SUD. Le Président de SOLEIL DU SUD est le gérant de la SPV PHOTOVOLTAIQUE LE 200.
3. <u>Comité de pilotage</u>	Les parties créeront un comité de pilotage afin d'échanger sur la conception, la réalisation et l'exploitation du parc photovoltaïque. Chaque partie désigne un représentant. Ce comité se réunit au moins 1 fois par an.
4. <u>Obligation de production</u>	La SPV s'engage à produire une quantité de 212 000 kWh/an d'électricité la première année à partir du parc photovoltaïque d'une puissance installée de 157 kWc. Un coefficient d'usure photovoltaïque de -0.50%/an est appliqué sur la production annuelle. En cas de non-production, la SPV sera sujette à l'application de pénalité.
5. <u>Obligation d'achat</u>	Le délégataire devra acheter 100% de la production d'électricité photovoltaïque, dans le cadre de son autoconsommation ou de la revente, même en cas de plafonnement de la production en raison d'une insuffisance de consommation. En cas de non-respect de l'obligation d'acheter 100 % de la production d'électricité photovoltaïque, le délégataire sera sujet à l'application de pénalité.
6. <u>Mesures</u>	La quantité d'électricité produite est mesurée au TGBT par un organe de comptage étalonné. Le système d'acquisition des données photovoltaïques sera ouvert à la lecture du délégataire et de la SPV. Le délégataire peut mettre en place à ses frais d'autres organes de mesure. En cas de différence de plus de 2%, un contrôle par une tierce partie sera réalisé et un ajustement sera réalisé. Les frais seront à la charge du demandeur si le contrôle conclut à l'absence de différence de plus de 2%, et à charge de l'autre partie le cas contraire.

7. <u>Durée</u>	Les engagements des parties sont valables sur la durée de la convention d'occupation du domaine public pour la réalisation d'un parc photovoltaïque de production d'électricité conclue entre MAMP et la SPV ; l'engagement de la SEMM étant valable dans la limite de la durée du contrat de délégation de service public de l'eau potable. A la fin de la délégation de service public de la SEMM, la Métropole se substituera au délégataire ainsi qu'en cas de résiliation normale ou anticipée, défaillance de ce dernier et de reprise en Régie.
8. <u>Rapport annuel</u>	La SPV produit un rapport annuel à destination du délégataire et de MAMP. Le rapport indique la production annuelle, les principaux événements et incidents.
9. <u>Prix d'achat</u>	L'électricité produite par la SPV est vendue au délégataire au prix de : Prix SPV = 106,00 € HT / MWh Date de valeur : novembre 2022 Le prix sera révisé annuellement au 1^{er} janvier du nouvel exercice par multiplication d'un coefficient L (formule d'indexation du contrat OA) : $L = 0,8 + 0,1 (ICH_{Trev-TS}/ICH_{Trev-TSo}) + 0,1 (FM0ABE0000/FM0ABE0000o)$ Formule dans laquelle : 1) ICH_{Trev-TS} est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ; 2) FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie, A10 BE, prix départ usine ; 3) ICH_{Trev-TSo} et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1^{er} novembre précédant la date de prise d'effet du contrat d'achat.
10. <u>Facturation</u>	La SPV émettra une facture mensuelle, payable à 30 jours

11. <u>Pénalités</u>	En cas de non-respect des obligations respectives, les parties sont redevables envers l'autre de : - Non-respect de la production de la quantité d'électricité photovoltaïque par la SPV : $\text{Pénalité Prod} = (\text{quantité non produite en kWh}) \times \text{Prix SPV} \times (1 + 5\%)$ - Non-respect de la consommation de la quantité d'électricité photovoltaïque par le délégataire : $\text{Pénalité Conso} = (\text{quantité non consommée en kWh}) \times \text{Prix SPV} \times (1 + 5\%)$ Les pénalités sont déterminées à fin d'exercice, sur la base du rapport d'exploitation de la SPV remis au plus tard le 31 janvier du nouvel exercice.
12. <u>Prestations</u>	La SPV assure la conception, réalisation, financement du parc photovoltaïque. La SPV fait son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives. La SPV assure l'entretien, la maintenance et le renouvellement du parc photovoltaïque pendant la durée de la convention.
13. <u>Qualité d'auto-consommateur</u>	Dispositions par lesquelles la SPV demeure soumise aux instructions de la SEMM afin de garantir sa qualité d'auto-consommateur (cf. article L.315-1 du code de l'énergie). La SPV réalisera à ses frais les démarches administratives et règlera les dépenses de raccordement réclamées par Enedis pour raccorder l'installation en autoconsommation avec revente de surplus.
14. <u>Assurance</u>	Souscription d'une police d'assurance RC adaptée à la couverture des risques par la SPV, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables.
15. <u>Remise des biens</u>	Remise des biens, à titre gratuit, à MAMP en parfait état d'entretien et de bon fonctionnement à l'échéance normale de la durée de la Convention d'Occupation Temporaire du domaine public.

Annexe 3 - Proposition d'aménagement sur les installations



Centre de production d'eau potable
de Sainte-Marthe
Marseille

PV : Voltec Tarka 128 VSMD
Nb : 403
Plot : 157.17 kWc

Annexe 4 - Planning du projet

Usine de potabilisation de Ste Marthe Métropole Aix-Marseille Provence	2022												2023																																				
	Octobre			Novembre			Décembre			Janvier			Février			Mars			Avril			Mai			Juin			Juillet			Août			Septembre			Octobre												
Phase/ Eléments de mission	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35
Remise de l'offre								★																																									
Analyse et mise au point																																																	
Attribution du marché														★																																			
PHASE 1 - ETUDES ET AUTORISATIONS																																																	
Etudes & Autorisation de construire																																																	
Etat des lieux																																																	
Validation des contraintes administratives (PLU, SDIS, autres)																																																	
Elaboration déclaration de travaux																																																	
Délai procédure DP																																																	
Obtention autorisations administratives (recours 2 mois)																																																	
PHASE 2 - REALISATION																																																	
Etudes d'exécution & Travaux																																																	
Etudes EXE (sol, structure, électricité, accès,...)																																																	
Commandes et approvisionnement																																																	
Travaux toiture Réservoir																																																	
Préparation / Mise en sécurité du site																																																	
pose fixation																																																	
pose panneaux																																																	
câblage																																																	
raccordement																																																	
Réception totale																																																	
Mise en exploitation Centrale Photovoltaïque																																																	
Etat des lieux, consuel et mise en exploitation																																																	

Annexe 5 - Compte d'exploitation prévisionnel

B4_Compte d'exploitation

EXERCICES			Détail de l'exploitation																															
		Unité	TOTAL	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	
PRODUCTION ELECTRIQUE	Production autoconsommé	MW/h/an	5930	212	211	210	209	208	207	206	205	204	203	202	201	200	199	198	197	196	195	194	193	192	191	190	189	188	187	186	185	184	183	
	Production injectée sur le réseau	MW/h/an	5920	212	211	210	209	208	207	206	205	204	203	202	201	200	199	198	197	196	195	194	193	192	191	190	189	188	187	186	185	184	183	
			0																															
COMPTÉ DE RESULTATS																																		
PRODUIT D'EXPLOITATION			CHT	681800	22474	22496	22518	22540	22562	22584	22605	22627	22649	22671	22693	22715	22737	22759	22782	22804	22826	22848	22870	22892	22914	22937	22959	22981	23003	23026	23048	23070	23093	23115
Vente autoconsommé		C/MWh	CHT																															
		C/MWh	CHT	681800	22474	22496	22518	22540	22562	22584	22605	22627	22649	22671	22693	22715	22737	22759	22782	22804	22826	22848	22870	22892	22914	22937	22959	22981	23003	23026	23048	23070	23093	23115
Vente réseau		CHT	0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
		C/MWh	CHT	0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Complément de rémunération CRE		CHT	0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		C/MWh	CHT	0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Marché de capacité		CHT	0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		C/MW	CHT	0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Garantie d'Origine		CHT	0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
CHARGES D'EXPLOITATION																																		
		CHT	201667	8886	8969	6774	6584	6379	6154	5930	5680	5431	5182	4933	4674	5150	5396	5638	5895	6172	6449	6751	7054	7356	7659	7972	8000	8028	8057	8085	8114	8143	8172	
		CHT	24798	757	761	766	771	775	780	785	789	794	799	804	808	813	818	823	828	833	838	843	848	853	858	863	869	874	879	884	890	895	900	
		CHT	16371	538	546	546	546	546	546	546	546	546	546	546	546	546	546	546	546	546	546	546	546	546	546	546	546	546	546	546	546	546	546	
		CHT	56657	2968	2519	2301	2087	1858	1610	1361	1087	814	540	267	-17	435	566	873	1104	1355	1607	1883	2160	2436	2713	3000	3001	3003	3004	3006	3007	3009	3010	
		CHT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		CHT	1500	1500																														
		CHT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		CHT	65525	2000	2012	2024	2036	2048	2061	2073	2086	2098	2111	2123	2136	2149	2162	2175	2188	2201	2214	2227	2241	2254	2268	2281	2295	2309	2323	2337	2351	2365	2379	
		CHT	36816	1124	1130	1137	1144	1151	1158	1165	1172	1179	1186	1193	1200	1207	1215	1222	1229	1237	1244	1251	1259	1267	1274	1282	1289	1297	1305	1313	1321	1329	1337	
Valeur ajoutée (VA) = PEX - CEX		CHT	482134	13388	13527	15744	15956	16183	16429	16676	16947	17219	17490	17761	18042	17367	17343	16909	16654	16399	16119	15839	15558	15278	14987	14681	14975	14969	14963	14956	14950	14943		
TAXES LOCALES (TVN)		CHT	5149	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187
		CHT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		CHT	5149	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187
		CHT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		CHT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		CHT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Excédent brut d'exploitation (EBE) = VA - TVNA																																		
		CHT	476985	13431	15369	15585	15796	16022	16268	16513	16783	17054	17324	17594	17874	17418	17193	16972	16737	16481	16225	15944	15662	15381	15099	14808	14801	14794	14786	14779	14772	14764	14756	
DOTATION		CHT	229928	11368	11368	11368	11368	11368	11368	11368	11368	11368	11368	11368	11368	11368	11368	11368	11368	11368	11368	11368	11368	11368	257	257	257	257	257	257	257	257	257	257
		CHT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		CHT	7796	257	257	257	257	257	257	257	257	257	257	257	257	257	257	257	257	257	257	257	257	257	257	257	257	257	257	257	257	257	257	
		CHT	222222	11111	11111	11111	11111	11111	11111	11111	11111	11111	11111	11111	11111	11111	11111	11111	11111	11111	11111	11111	11111	11111	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		CHT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Résultat d'exploitation (REX) = EBE - Dotation																																		
		CHT	247057	2063	4001	4217	4628	4654	4900	5145	5416	5686	5956	6226	6506	6051	5825	5605	5369	5113	4857	4576	4294	15124	14843	14551	14544	14537	14530	14522	14515	14507	14499	
FRAIS FINANCIERS																																		
		CHT	46338	4480	4292	4098	3898	3692	3478	3258	3031	2797	2555	2306	2048	1783	1508	1225	933	632	321	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		CHT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		CHT	46338	4480	4292	4098	3898	3692	3478	3258	3031	2797	2555	2306	2048	1783	1508	1225	933	632	321	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		CHT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		CHT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		CHT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		CHT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Résultat courant avant impôt (RCA) = REX - INT																																		
		CHT	220719	-2417	-291	119	530	962	1421	1887	2384	2889	3401	3920	4457	4268	4317	4379	4435	4481	4536	4576	4294	15124	14843	14551	14544	14537	14530	14522	14515	14507	14499	
IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)																																		
		CHT	29959	0	0	0	0	0	18	278	813	418	405	383	463	615	642	652	660	667	675	681	689	2263	2221	2177	2176	2174	2173	2172	2170	2169	2168	
		CHT	15%	0%	0%	0%	0%	0%	1%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	
Résultat net de l'exercice (RN) = RCAI - IS																																		
		CHT	170768	-2417	-291	119	530	962	1402	1609	2032	2460	2896	3337	3794	3633	3674	3727	3775	3814	3861	3895	3656	12861	12622	1237								